

CONCOURS de : Examen professionnel de B en A
18 mai 2022

Épreuve : Épreuve écrite unique : Etude d'un dossier

PARTIE
A
RABATTE

19/20

Question 1: Quels sont les avantages et les inconvénients des nouvelles suites de la DGCCRF ?

Depuis plusieurs années, la DGCCRF a été dotée d'un nouvel arsenal de suites afin de faire face aux nouveaux enjeux économiques. En effet, afin de lutter contre la fraude et l'ordre public économique, la DGCCRF se doit de s'adapter via de nouveaux pouvoirs et surtout de nouvelles suites. L'explosion de l'économie numérique, la loi Egalim visant à protéger le producteur de sa relation avec les GMS, des tribunaux sont surchargés, toutes ces choses ont entraîné une adaptation des suites prononcées notamment par la DGCCRF. Mais quels sont les avantages et les inconvénients de ces nouvelles suites ? Pour répondre à cette question, nous verrons tout d'abord les avantages de chacune de ces suites. Puis, dans un second temps, nous analyserons les inconvénients et les limites de ces procédures.

I Les avantages de ces suites

A. Un gain de temps

Le 23 novembre 2021, une tribune signée par la moitié de magistrats de France a été publiée dans "le monde". Celle-ci dénonçait une justice

qui n'écoute pas et qui chronomètre tout". Ce Tribunal n'est qu'un exemple, une illustration de ce qui se passe dans les tribunaux français. Les tribunaux sont surchargés de dossiers, les mises en jugement de centaines d'affaires mettent des années à être actées. Tout espoir de la DGCCRF est déjà évanoui de ces dossiers passer des années judiciaires avant qu'un jugement soit prononcé. Ainsi des suites telles que la transaction administrative, les suites administratives permettent d'accélérer certains dossiers, de ne pas passer par le tribunal judiciaire

et donc d'accélérer les procédures. Accélérer la procédure permet aussi de pouvoir sanctionner rapidement l'auteur d'une infraction avant par exemple que ce dernier liquide sa société. La mise en œuvre d'une injonction, en cas de non-respect, d'un déferrement comme cela a été le cas avec l'affaire Ush le démontre également. Afin de stopper une infraction (ou plusieurs dans ce cas) et ne pas passer par le tribunal judiciaire, il a été possible à partir de temps de faciliter les manœuvres via une procédure d'injonction et la mise en œuvre de dispositions de l'article L521-3 et suivants de code de la consommation. Ainsi, ces nouvelles suites permettent d'accélérer les procédures et de stopper plus rapidement les infractions.

B. Une réponse à des manques réglementaires

La loi DADUE a permis la création d'une nouvelle suite par la DGCCRF en matière de PCR. En effet, l'article L470-1 du Code de Commerce permettait de prononcer une injonction en matière de PCR mais sans que son non-respect ne puisse être sanctionné. Depuis la loi DADUE, il est possible d'associer l'injonction d'une astreinte financière. Le législateur a donc décidé de mettre un terme à l'ineffectivité de cette mesure de police en instituant un régime d'astreinte. Ainsi, cette nouvelle disposition, cette nouvelle suite par la DGCCRF a permis de combler un manque réglementaire.

C. Une communication facilitée sur le travail de la DGCCRF

Il est aujourd'hui possible à travers notamment les sanctions et injonctions administratives de publier les sites "La publication permet de renforcer l'action de la DGCCRF dans la mesure où les entreprises sont particulièrement soucieuses de protéger leur réputation. Communiquer sur une sanction ou une injonction permet donc de multiplier l'effet d'une décision prise à l'égard d'une entreprise et d'avoir un impact non seulement sur cette entreprise mais aussi sur ses concurrents (par la dissuasion) et bien sûr sur les consommateurs eux-mêmes (valeur pédagogique). Par ce motif repris dans l'instruction Communication sur les sanctions et les injonctions administratives, nous pouvons voir les deux avantages à la publication des sanctions. Tout d'abord, les entreprises n'aiment pas voir publiées ces sanctions qui peuvent nuire à mal leur réputation. Par exemple, récemment, l'implice Nabilla a été sanctionnée par des propos sur les réseaux sociaux, propos pouvant induire en erreur le consommateur sur les réelles possibilités de services qu'elle vendait. Dans ce cadre là, il est certain que la publication de la sanction est plus dissuasive que l'amende car ces personnes exploitent leur image et une telle publication de mauvaise foi forcera leur image. Il existe un second avantage à la mise en œuvre de la publication des sanctions. Cela permet pour la DGCCRF de communiquer sur ses actions, de mettre à l'avant son travail et ses missions. Un récent sondage démontre que seuls 61% de français connaissent les missions de la DGCCRF. Ce manque de reconnaissance peut être comblé via la publication des sanctions et donc des résultats de travail de la DGCCRF. La possibilité de publier sur les réseaux sociaux permet également de communiquer auprès d'un public différent.

II Les inconvénients de ces nouvelles sites

A. Des droits de la défense remis en cause

La mise en place de l'injonction avec astreinte concernant les RR a entraîné un grand nombre de réactions et notamment pour les défenseurs. Tout d'abord, le montant de cette astreinte a été jugé particulièrement élevé. Mais surtout, ce sont les cas de recours qui sont remis en cause. Des articles de

magazine Concurrence (Annexe 4), les avocats auteurs de texte indiquent que
" les voies de recours prévues par l'article L470-110, qui ne sont qu'un rappel
de voies de recours de droit commun prévues par le code de la justice administrative
n'auront qu'un intérêt limité pour les entreprises. Le recours de pleine juridiction devant
le juge administratif n'étant pas suspensif, les entreprises courront de graves difficultés
à prouver le vice de contentieux l'injonction et s'exposent au paiement d'une amende".
En matière de sanction administrative, il est important de veiller au respect
des droits de la défense et de mettre en œuvre l'ensemble des mesures contradictoires.

B. Des liens étroits entre juridiction administrative et judiciaire

En ce qui concerne la séparation des pouvoirs, nous pouvons dire que la France
possède sa propre théorie. Cette conception française a soustrait au contrôle
des juridictions judiciaires le pouvoir législatif et exécutif. Afin de pouvoir
contrôler les faits de l'administration, il existe depuis 1799 une juridiction
administrative. Et aujourd'hui, il existe une dualité de juridictions dans le
système institutionnel français. L'augmentation des sites d'activités administratives
entraîne une confusion plus grande entre les juridictions pour les consommateurs et
les professionnels. Cette confusion parfois cette incompréhension du système est un
incapacité de développer de ces nouvelles sites.

C. Être juge et partie

Dans certains cas, l'administration de la DGCCRF peut mettre en place
des mesures de transactions administratives. Ces transactions se calculent dans la
limite de ce que prévoit le code de la consommation. Les amendes peuvent
parfois atteindre 15000 euros pour la personne morale. Ainsi, les transactions
peuvent se porter sur des sommes importantes. Alors même si il existe un contrôle
judiciaire, c'est bien la DGCCRF qui propose ces transactions. Mais c'est
également elle qui enquête. Il est donc nécessaire de bien faire la part des
choses afin de ne pas être juge et partie dans ce cadre là. Une enquête qui
s'est mal passée avec le professionnel ne doit pas être jugée via une transaction
difficile qu'une enquête avec le même fait qui s'est bien déroulée.

CONCOURS de : Examen professionnel de B.e. A

18 mai 2022

Épreuve : Épreuve écrite unique : Étude d'un dossier

PARTIE
A
RABATTE

Nous avons donc pu voir que les nouvelles suites de la DGCCRF possèdent de nombreux avantages. Cela permet d'augmenter la visibilité des achas de la DGCCRF, d'accélérer certaines procédures et de répondre à des manques réglementaires. Mais ces suites ont leurs inconvénients notamment à travers le droit de la défense et il est nécessaire que dans leur application, ces limites soient contrôlées que ce soit via le procureur de la République, le tribunal administratif ou l'administration centrale. Ces nouvelles suites permettent donc dans certains cas de ne pas avoir recours à la juridiction pénale. Le tribunal pénal peut cependant être utile dans certains cas comme nous le verrons dans la seconde question.

Question 2 : D'après vous, quand faut-il privilégier le recours au juge pénal ?

La conception française de la séparation des pouvoirs a entraîné depuis 1799 une dualité entre juridiction administrative et juridiction judiciaire. En matière d'infractions de compétence DGCCRF, nous avons pu constater une réelle augmentation des mesures administratives que ce soit à travers les transactions, les sanctions ou encore la publication de enquêtes et de suites. Alors, quand faut-il privilégier le recours au juge pénal ? Tout d'abord, nous verrons que certaines infractions doivent forcément passer par cette juridiction. Puis, dans un second temps, nous montrerons que le juge pénal est à privilégier dans le cadre d'enquêtes

complexes et de grande ampleur.

I Lorsque l'infraction ne permet pas d'être vexés

A. Des infractions non-transigeables

Les modifications récentes du code de la consommation ont permis d'instaurer des sanctions administratives pour un certain nombre d'infractions. Par exemple, l'absence aujourd'hui d'un affichage de prix peut être sanctionnée via une amende administrative. Certaines infractions pénales peuvent être considérées transigeables. Ainsi, l'article L523-1 du Code de la Consommation donne à l'autorité chargée de la concurrence et de la consommation le pouvoir de transiger sous le contrôle du procureur : il permet à ses agents de transiger, après accord du procureur de la République et de proposer au professionnel mis en cause une amende transactionnelle. Dans ce cadre là, nous constatons déjà que la juridiction judiciaire, via le procureur de la République donne son accord. Mais toutes les infractions ne permettent pas de transiger. Par exemple, dès le cache d'une tromperie, la sanction est pénale et la transaction impossible. Il est donc nécessaire par les agents de la DGCCRF qui souhaitent mettre en œuvre une mesure réparatrice par une tromperie, de rédiger un procès-verbal d'infraction qui sera jugé par le juge pénal. Ainsi, il est forcément nécessaire de privilégier le juge pénal par ce type d'infraction.

B. Des cas de récidives

Même si il est possible de transiger par certains infractions pénales, il est parfois nécessaire de privilégier le juge pénal. En effet, certains professionnels ne prennent pas au sérieux les transactions administratives. Ils paient tout en continuant leurs infractions. J'ai par exemple eu le cas d'un vendeur de navigants sur le marché. Il ne protégeait jamais ses produits contre les sautillères et la pollution. Plusieurs procès-verbaux ont été rédigés, le consommateur faisait en charge transaction, les faits continuaient. Il fut donc nécessaire de transmettre le dossier à un juge pénal. En effet, outre l'impossibilité de conclure à

L'infractions, le passage devant le juge peut se révéler bénéfique. La convocation devant un juge, être avis sur le bon de accusé, être interrogé par un cours, tout cela peut dissuader les professionnels de contraire leurs agissements et dès le cas d'espèce d'acheter des vitres de protection. Il est donc nécessaire de privilégier le juge pénal des cas de récidive où l'impact du tribunal peut faire changer de comportement.

II Lorsque l'agiste a démontré un infraction complexe ou de grande ampleur

A. Des juridictions spécialisées plus compétentes

Outre l'appel au juge pénal de juridictions non-spécialisées dans les cas vu précédemment, il peut être éventuel dans certains enquêtes de faire appel à des juridictions spécialisées. Il peut être important dans le cadre d'une enquête de saisir de juridictions interrégionales spécialisées (JIRS). La saisie de ces juridictions particulières peut se faire des dossiers relevant de critères de grandes complexités (escroques en bande organisée, enjeux financiers importants...). Dans le cadre de dossier de compétence concernant un produit de santé ou destiné à l'alimentation techniquement complexe, la piste privilégiée sera de faire appel à un pôle de santé publique qui pourra agir et gérer les suites de cette infraction.

B. Des regroupement de plaintes

Il existe certains dossiers dans lesquels de nombreux plaignants peuvent s'unir. Outre la procédure civile éventuelle, certains dossiers de PVI, de détournement ou d'abus de faiblesse peuvent regrouper de dizaines de plaignants. Afin de favoriser le regroupement des plaintes et de procéder avec un niveau professionnel il est important de privilégier le juge pénal. Un tel regroupement est opéré par la DD(ETS)PP du siège du professionnel qui compile les procès-verbaux intermédiaires de autres directions. La DD(ETS)PP saisira ensuite le juge pénal afin de juger le fait. Lorsque le dossier implique de nombreux plaignants, un regroupement de PVI et d'éventuelles sanctions civiles, je pense qu'il faut absolument privilégier le juge pénal afin de juger l'affaire correctement et clore l'enquête par un "vrai jugement".

Nous avons donc pu voir que malgré le développement de nouvelles suites souvent administratives, la DGCCRF doit travailler avec la justice pénale sur de nombreux dossiers. Outre le fait que les jugements pénaux permettent la consolidation de la jurisprudence, la justice pénale est à privilégier pour des dossiers complexes, de récidive ou pour des infractions ne pouvant être transigées. Il est donc important de renforcer ces liens en communiquant avec les juridictions non-spécialisées et notamment en leur démontrant l'impact de certaines infractions. Il est certain que l'usage l'on assiste à une séance d'un tribunal d'instance et qu'un dossier de PCT dans un supermarché est jugé après des faits de violence, son impact auprès du juge est faible. Il faut donc poursuivre l'effort de probatoire et de communication de nos actions avec les tribunaux judiciaires mais plus globalement avec l'ensemble des partenaires de la DGCCRF et de la population en général pour mettre à l'avant notre travail et l'étendue de nos missions.